



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 20 octobre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 139 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique temporaire pour la réalisation d'études géotechniques par la société Geoquip marine pour le compte de RTE et de la DGEC dans le cadre du projet de raccordement des futurs parcs éoliens Centre Manche 1 et 2 en zone économique exclusive.

T.ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 03/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 10 janvier 2022 portant autorisation unique temporaire pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'études géotechniques par la société Geoquip marine pour le compte de RTE et de la DGEC dans le cadre du projet de raccordement de l'AO4.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 01 septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande de la société Geoquip Marine en date du 05 octobre 2022 en vue de prolonger l'autorisation unique temporaire jusqu'au 10 juin 2023 et d'étendre les études à la zone Centre Manche 2.

Considérant que la Société Geoquip marine a pour objectif de réaliser une campagne de reconnaissance géotechnique en mer dans le cadre du projet de raccordement Centre Manche 1 (Appel d'offres n° 4) et Centre Manche 2 (Appel d'offres n° 8) ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation accordée .

Arrête :

Article 1^{er}

La société Geoquip marine est autorisée à réaliser une campagne de reconnaissance géotechnique du 10 février 2022 au 10 juin 2023 pour le compte de RTE et de la DGEC.

La campagne de recherche a pour objet d'identifier et de caractériser la nature des sédiments et des roches constituant les fonds marins de la zone, jusqu'à une profondeur de 80 mètres sous le plancher océanique.

La campagne géotechnique vise ainsi à vérifier :

- la profondeur de l'eau aux emplacements spécifiques des forages ;
- la composition, les constituants et les paramètres techniques des sols aux emplacements spécifiés jusqu'à une profondeur ne dépassant pas 80 mètres ;
- compléter le rapport par emplacement pour caractériser graphiquement les sols rencontrés à chaque emplacement (journaux de sondage) ;
- fournir des analyses de sol à terre des échantillons récupérés ;
- fournir des rapports factuels finaux présentant toutes les données récupérées pour les forages réalisés sur l'ensemble du site.



Survey developement Eolien LOT A04

Coordonnées du Polygone de Survey
Easting et Northing sont en: ETRS89 UTM30N

ID	Easting	Northing	Lat(WGS84)	Lon(WGS84)
1	646325.79	5530820.3	49° 54.71' N	0° 57.714' W
2	649465.61	5531666.25	49° 55.12' N	0° 55.073' W
3	652006.74	5532350.63	49° 55.451' N	0° 52.934' W
4	674491.38	5538565.48	49° 58.433' N	0° 33.987' W
5	678173.59	5529307.48	49° 53.376' N	0° 31.165' W
6	681542.69	5520836.48	49° 48.749' N	0° 28.592' W
7	673038.85	5513535.21	49° 44.963' N	0° 35.872' W
8	666449.44	5513374	49° 44.987' N	0° 41.36' W
9	666185.35	5513367.54	49° 44.988' N	0° 41.58' W
10	666124.35	5513489.39	49° 45.055' N	0° 41.627' W
11	660498.17	5513167.3	49° 44.973' N	0° 46.318' W
12	659316.75	5515064.44	49° 46.015' N	0° 47.255' W
13	657849.04	5517575.71	49° 47.392' N	0° 48.415' W
14	656929.45	5519174.88	49° 48.269' N	0° 49.143' W
15	654853.12	5522354.73	49° 50.016' N	0° 50.797' W
16	653958.13	5523637.54	49° 50.722' N	0° 51.512' W
17	653063.17	5524920.34	49° 51.428' N	0° 52.228' W
18	651931.02	5526184.72	49° 52.127' N	0° 53.143' W
19	650719.84	5527442.94	49° 52.824' N	0° 54.124' W
20	649107.24	5528749.56	49° 53.552' N	0° 55.44' W
21	647506.94	5529898.04	49° 54.196' N	0° 56.749' W
22	646325.79	5530820.3	49° 54.71' N	0° 57.714' W

Localisation



Legende

A04 Etendue du Survey

- A04 Polygone de survey
- A04 Sommets du Polygone

Article 2

Les navires de forage géotechnique *MV INVESTIGATOR* (OMI : 8020795), battant pavillon du Vanuatu, et *GEOQUIP SEEHORN* (OMI : 8406470), battant pavillon de Chypre, seront mobilisés sur le site.

Article 3

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir toute perturbation, tout dérangement ou dommage sur l'habitat, la faune et la flore. Le secteur d'intervention est notamment fréquenté intensivement l'hiver par le marsouin commun. Une attention toute particulière devra être faite pour ce cétacé. Toutes les mesures devront être prises pour éviter le dérangement et les collisions accidentelles lors du transit ou des opérations géotechniques.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin survenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut être invoquée en toutes circonstances.

Article 4

72 heures avant le début des opérations de pose, maintenance ou retrait, le pétitionnaire devra signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**
Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**
Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Jobourg :**
Mèl : jobourg@mrccfr.eu
- **Sémaphores de La Hève, Saint Vaast-la-Hougue, Barfleur, Port-en-Bessin et Villerville :**
Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-villerville.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 5

Le pétitionnaire est informé que d'autres campagnes sont susceptibles de se dérouler simultanément dans la même aire d'études. Il veillera à coordonner ses activités avec les autres navires d'études se trouvant à proximité.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 03/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 10 janvier 2022 portant autorisation unique temporaire pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'études géotechniques par la société Geoquip marine pour le compte de RTE et de la DGEC dans le cadre du projet de raccordement de l'AO4 est abrogé.

Article 8

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DGEC (servir matthieu.laurent@developpement-durable.fr)
- DIRM MEMDN
- DNGCD LE HAVRE
- DREAL NORMANDIE (servir damien.levallois@developpement-durable.fr)
- GEOQUIP MARINE (servir james.miller@geoquip-marine.com et steven.rolfe@geoquip-marine.com)
- GGMAR MMDN
- RTE (servir michael.alex@rte-france.com et pierre.ceccato@rte-france.com)
- SÉMAPHORES DE BARFLEUR, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, PORT-EN-BESSIN, VILLERVILLE ET LA HEVE

COPIES :

- COMNORD (OPS - COM – INFONAUT)
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 50 (servir SML 50)
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 76 (servir DML 76)
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).